



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Paris, le 27 décembre 2023

Direction des ressources humaines

Service Développement professionnel et conditions de travail

Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et de la protection sociale complémentaire

Bureau des prestations d'action sociale

Note

à

Destinataires *in fine*

Nos réf. : 2023D/2665

Affaire suivie par : Célestine LOU

celestine.lou@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 66 28

Courriel : *pspp2.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr*

Objet : Extension au niveau national de l'expérimentation du prêt ministériel à taux zéro relatif à l'amélioration de l'habitat

PJ : Deux annexes

Depuis mars 2023 un prêt d'amélioration de l'habitat accessible aux agents du pôle ministériel MTECT-MTE-SECMER est expérimenté en Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France et PACA, sous certaines conditions de ressources et de nature des travaux. Ce prêt « prêt éco-habitat » permet de participer aux dépenses relatives à des travaux d'amélioration au plan du confort thermique, des économies d'énergie ou de la protection de l'environnement.

Ce prêt est délivré par le Comité d'aide sociale (CAS), association partenaire de notre pôle ministériel dont l'objet est la délivrance de prêts sans intérêts (prêt social, prêt d'installation, prêt études).

Il a été décidé de généraliser l'expérimentation à l'ensemble des services du ministère, du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 afin d'évaluer à grande échelle l'adéquation du prêt aux besoins des bénéficiaires.

Le succès de cette expérimentation repose sur la bonne connaissance de ce dispositif.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large communication auprès de vos agents, à laquelle il conviendra d'associer les commissions régionales de concertation d'action sociale (CRCAS) et les comités locaux d'action sociale (CLAS). Un kit de communication figure en annexe 2 (contenu à publier sur intranet, mail aux agents et flyer).

Au niveau national, un article sera publié sur l'intranet ministériel, outre d'autres vecteurs comme la gazette ministérielle de l'action sociale.

Vous veillerez à ce que le service social soit informé de cette expérimentation et puisse se l'approprier.

Je remercie l'ensemble des services de bien vouloir faire connaître l'existence de ce prêt qui a pour objet de participer à l'appui de nos agents dans leurs travaux de rénovation.

www.ecologie.gouv.fr

Arche sud SG/DRH/D/PSPP

92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

1/10

L'objectif de cette expérimentation est d'évaluer les critères et modalités d'attribution du prêt, son adéquation aux besoins des agents et la soutenabilité financière au regard des ressources du CAS.

Le bilan de l'expérimentation sera examiné par le CAS et les membres du Comité central d'action sociale (CCAS), avant une décision sur les suites à réserver (pérennisation ou non, évolutions éventuelles).

Mes services, en particulier le bureau des prestations d'action sociale, sont à votre disposition pour toute question relative à ces mesures.

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

Liste des destinataires

Pour attribution

Préfets de région :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France (DRIHL)
- Direction interdépartementale des routes (DIR)
- Direction interrégionale de la mer (DIRM)
- Direction de la mer et du littoral en Corse (DML)

Préfets de département :

- Direction départementale des territoires (DDT) et de la mer (DDTM)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) : Guadeloupe, Martinique et la Réunion
- Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte
- Direction générale des territoires et de la mer de Guyane
- Direction de la mer (DM) : Guadeloupe, Martinique, Sud océan Indien
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre et Miquelon

Services à compétence nationale (SCN):

- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Armement des phares et balises (APB)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP)

Administration centrale :

- Secrétariat général
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)
- Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM)
- Direction générale de la prévention des Risques (DGPR)
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
- Commissariat général au développement durable (CGDD)
- Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)
- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Pour information

- Membres du Comité central d'action sociale (CCAS)
- Présidents de Comités locaux d'action sociale (CLAS)-et de commissions régionales de concertation de l'action sociale (CRCAS)
- Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer : Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur, sous-direction de l'administration territoriale de l'État
- Madame la Présidente du Comité d'aide sociale

Annexe 1 Fiche de synthèse

Expérimentation du prêt éco-habitat à taux zéro pour l'amélioration de la résidence principale

Objet : aider les agents du pôle ministériel propriétaires et locataires à faire face aux dépenses relatives à des travaux réalisés par soi-même ou par un professionnel et permettant l'amélioration de la résidence principale au plan du confort thermique, des économies d'énergie ou de la protection de l'environnement.

Bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires du MTECT-MTE-SECMer et ouvriers des parcs et ateliers (OPA) rémunérés par ces ministères ;
- agents contractuels, titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an, dont ceux rémunérés sur des crédits de vacation ;
- retraités du MTECT-MTE-SECMer ;
- ayants droit des agents précités: veuves et veufs ;

Ne peuvent pas en bénéficier :

- fonctionnaires MTECT-MTE-SECMer en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortante,
- contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus.

Travaux éligibles

Les travaux peuvent être réalisés par un professionnel ou par le bénéficiaire lui-même.

L'éligibilité est attestée par un devis ou facture acquittée faisant figurer explicitement l'un des équipements de la liste. S'agissant d'un devis, l'emprunteur doit communiquer au CAS a posteriori la facture acquittée.

Les travaux éligibles renvoient aux politiques publiques portées par le pôle ministériel : transition énergétique, économies d'énergie, protection de l'environnement.

La liste des travaux éligibles est la suivante :

- Chaudière HQE / à condensation individuelle utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude ;
- Chaudière à granulés et/ou bois ;
- Poêle à granulés et/ou bois ;
- Travaux d'isolation thermique (pose et matériaux) ;
- Fenêtres et portes fenêtres (baies) avec double ou triple vitrage. Portes d'entrée non concernées ;
- Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité) ;
- Pose ou remplacement de volets et autres dispositifs d'occultation des vitrages ;
- Cuve à récupération d'eau ;
- Chauffe-eau et chauffage solaires (un cumulus ordinaire électrique n'est pas éligible) ;
- Capteurs solaires ;
- Pompe à chaleur géothermique et pompe à chaleur air / eau uniquement pour la production de chaleur ;
- Climatisation, uniquement si alimentée par dispositif solaire (type photovoltaïque) ou réversible ;
- Réalisation ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Condition de ressources (plafonds de ressources) en fonction du revenu fiscal de référence :

Le prêt est soumis à une condition de plafond de ressources, à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne handicapée :

CATÉGORIE DE FOYER	HORS IDF DROM-COM	IDF	DROM-COM
Personne seule	32 137	37 812	40 171
Couple sans enfant	49 157	52 940	61 446
Couple (ou personne seule) avec une personne à charge	58 611	64 281	73 263
Couple (ou personne seule) avec deux personnes à charge	69 953	75 625	87 441
Couple (ou personne seule) avec trois personnes à charge	83 195	90 750	103 994
Couple (ou personne seule) avec quatre personnes à charge	94 537	102 093	118 171
Par personne à charge supplémentaire	10 392	11 341	12 997

Etat d'endettement : la demande de prêt ne sera pas acceptée dès lors que le montant de la charge de remboursement conduit à un taux d'endettement supérieur à 33 % des revenus.

Taux d'intérêt : 0%.

Montant : 3 000 € maximum.

Durée de remboursement : elle ne peut excéder 36 mois. L'emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie du prêt, sans pénalité. En pareil cas, il est invité à prendre contact avec les services du CAS. Il en est de même si l'emprunteur rencontre des difficultés particulières de remboursement du prêt. Le CAS pourra envisager avec lui des allègements ou reports des mensualités dues.

Frais de gestion : 15€ par dossier.

Procédure : votre point de contact est l'assistant de service social (ASS) de votre service, qui vous accompagnera et vous communiquera le formulaire de demande de prêt, à lui remettre complété, signé et accompagné des pièces justificatives dont la liste figure sur le formulaire de demande de prêt.

Justificatifs :

Vérification du statut du demandeur, à produire selon les cas :

- fonctionnaires, stagiaires et OPA titulaires ou mis à disposition : dernier bulletin de paye
- contractuels titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an : dernier bulletin de paye et contrat de travail
- retraités : arrêté de mise à la retraite et titre de pension
- ayants droit (veufs, veuves) : titre de pension

Vérification du niveau des ressources et de la nature de la dépense :

- dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus du foyer fiscal
- devis ou facture acquittée de travaux éligibles. Le devis devra être accompagné de la preuve de son acceptation. La facture devra être transmise au CAS dès sa réception par l'emprunteur

Versement du prêt : produire dans tous les cas :

- relevé d'identité bancaire (RIB) du compte courant au nom du bénéficiaire pour le versement et les prélèvements liés au prêt (compte épargne exclu)

Pouvoir d'appréciation de la présidente du CAS : la présidente du CAS peut refuser un prêt en fonction des capacités de remboursement, en particulier si la moyenne économique journalière est inférieure à 5 euros par personne. Ce refus est motivé.

Offre préalable de prêt : Après acceptation de sa demande et avant le versement des fonds, l'emprunteur doit remplir l'offre préalable de prêt qui lui est envoyée par le CAS.

Il dispose d'un délai de rétractation de 14 jours prévu par l'article L.312-19 du code de la consommation.

Versement : La somme est versée en une seule fois par virement sur le compte du bénéficiaire. Un délai de quelques jours est à prévoir entre la date d'émission de l'ordre de virement et la date de valeur portée au crédit du compte.

Remboursement du prêt : Le prêt est remboursable en 36 mensualités constantes maximum.

Montant des mensualités en euros :

Montant du prêt	12 mois	18 mois	24 mois	30 mois	36 mois
600	50,00	33,00			
800	66,00	44,00	33,00		
1 000	83,00	55,00	41,00	33,00	
1 500	125,00	83,00	62,00	50,00	41,00
2 000	166,66	111,11	83,33	66,66	55,55
2 500	208,33	138,88	104,16	83,33	69,44
3 000	250	166,66	125,00	100,00	83,33

La première mensualité et les frais de dossier sont dus le deuxième mois suivant le versement des fonds.

Les mensualités sont prélevées sur le compte bancaire ou postal de l'agent. Le CAS transmet à l'agent un mandat de prélèvement et une reconnaissance de dette à retourner signés par messengerie.

Il est important de rappeler que l'attribution d'un prêt oblige son bénéficiaire à le rembourser :

- En cas de changement de domicile, de mariage ou divorce, l'agent doit communiquer au CAS le justificatif de sa nouvelle adresse et/ou de sa nouvelle identité.
- En cas de changement de compte bancaire ou postal, l'agent doit signaler le changement au CAS qui lui envoie ensuite un mandat de prélèvement et une reconnaissance de dette à retourner signés.
- Dans le cas où l'agent bénéficiaire du prêt serait amené à quitter le ministère (retraite, détachement, mobilité externe, fin de contrat...), il doit en informer le CAS, préciser ses coordonnées administratives et confirmer ses coordonnées personnelles.
- En ce qui concerne les agents contractuels, le cas échéant, le CAS pourra étudier un ajustement éventuel du montant et de la durée du prêt à la durée restante du contrat.

Cumul de prêts : Le prêt est cumulable sous certaines conditions avec d'autres prêts consentis par le CAS, à condition qu'il n'y ait pas eu d'incident de paiement pendant les six derniers mois, ou avec des prêts consentis par tout autre organisme.

D'autres dispositifs existants aidant la rénovation du logement

Le prêt éco-habitat peut s'inscrire en complément d'un ensemble d'aides de droit commun recensées dans le guide ministériel des aides au logement, édition 2023, disponible sur [l'intranet](#) ministériel. Par exemple, le prêt éco-PTZ et l'aide MaPrimeRénov correspondent quant à eux à une rénovation globale du logement, réalisée par des entreprises reconnues garantes de l'environnement (RGE) et nécessitant l'obtention de résultats quantifiés d'économies d'énergie. Ces travaux peuvent être hors d'échelle pour un ménage souhaitant engager des travaux de moindre ampleur, en les réalisant parfois lui-même, sans recourir à un prestataire.

Annexe 2 Kit de communication

Modèle de contenu à publier sur intranet :

Prêt « éco-habitat » à taux zéro en expérimentation

Le nouveau prêt à taux zéro éco-habitat de 3 000 € maximum en expérimentation à l'échelle nationale vous aide à faire face aux dépenses de travaux d'amélioration de votre résidence principale.

A compter du 1er janvier 2024 et pour six mois, le nouveau prêt à taux zéro éco-habitat (accessible sous conditions de plafond de ressources et de taux d'endettement) vous aide à financer des travaux d'amélioration au plan du confort thermique, des économies d'énergie ou de la protection de l'environnement (assainissement non collectif), indépendamment des aides existantes à la rénovation énergétique.

Ces travaux peuvent être réalisés par un prestataire ou par vous-même.

Pour plus d'informations (conditions, procédure...), consultez la fiche de synthèse ci-jointe, et contactez votre assistant de service social, à votre disposition pour vous accompagner dans la démarche de demande de ce prêt.

[Flyer](#) prêt-éco habitat

Fiche de synthèse sur le prêt éco-habitat

Qu'est-ce que c'est ?

Le montant maximum du prêt est de 3 000 €.

Après trois premières régions en 2023, l'expérimentation de ce prêt est étendue à l'échelle nationale, du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024.

Ce prêt peut intervenir en plus des aides de droit commun (cf guide ministériel des aides au logement, édition 2023, disponible sur [l'intranet](#) ministériel).

Qui peut y prétendre ?

- Fonctionnaires (y compris stagiaires) des MTECT-MTE-SECMer et OPA rémunérés par les ministères ;
- Agents contractuels des MTECT-MTE-SECMer, disposant d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an, dont ceux rémunérés sur des crédits de vacation ;
- Retraités des MTECT-MTE-SECMer ;
- Ayants droit des agents précités : veuves et veufs ;

Ne peuvent pas en bénéficier :

- Fonctionnaires MTECT-MTE-SECMer en détachement sortant ou position normale d'activité sortante,
- Contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus.

Quels sont les travaux éligibles ?

- Chaudière HQE / à condensation individuelle utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude ;
- Chaudière à granulés et/ou bois ;

- Poêle à granulés et/ou bois ;
- Travaux d'isolation thermique (pose et matériaux) ;
- Fenêtres et portes fenêtres (baies) avec double ou triple vitrage. Portes d'entrée non concernées ;
- Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité) ;
- Pose ou remplacement de volets et autres dispositifs d'occultation des vitrages ;
- Cuve à récupération d'eau ;
- Chauffe-eau et chauffage solaires (un cumulus ordinaire électrique n'est pas éligible) ;
- Capteurs solaires ;
- Pompe à chaleur géothermique et pompe à chaleur air / eau uniquement pour la production de chaleur ;
- Climatisation, uniquement si alimentée par dispositif solaire (type photovoltaïque) ou réversible ;
- Réalisation ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Projet de mail aux agents du service :

Sujet : Nouveau prêt à taux zéro éco-habitat pour les agents MTECT-MTE-Mer

Vous envisagez d'engager des travaux d'amélioration de votre résidence principale ?

Le Comité d'aide sociale (CAS) du ministère vous propose un prêt à taux zéro de 3 000 € maximum (sous conditions de ressources et de taux d'endettement) pour des travaux d'amélioration au plan du confort thermique, des économies d'énergie ou de la protection de l'environnement (assainissement non collectif), indépendamment des différentes aides existantes à la rénovation énergétique.

A partir du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de six mois, le prêt éco-habitat fait l'objet d'une expérimentation à l'échelle nationale par le CAS, association loi 1901 qui a pour but de délivrer des prêts à taux zéro aux agents du pôle ministériel.

Pour plus d'informations sur l'accès à ce prêt (montant, conditions, procédure...), vous pouvez consulter l'intranet ([hyperlien à insérer](#))

Si vous êtes intéressé, contactez votre assistant de service social de proximité, à votre disposition pour vous accompagner dans la démarche de demande du prêt.